



Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Ville
de
CHAMALIÈRES

Arrêté du.....24 JUIL. 2025.....

Arrêté portant réglementation de la lutte contre le moustique tigre sur la commune de Chamalières

Le Maire de Chamalières, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et 131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1312-1 et L1312-2 et le décret n°73-502 du 21 mai 1973 concernant les dispositions du règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle du moustique tigre (*aedes albopictus*) eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induites ;

Considérant que le moustique tigre est présent sur la commune de Chamalières ;

Considérant que le moustique tigre est vecteur de maladie, telles que la dengue, le chikungunya et le zika ;

Considérant l'avis de l'ARS du 9 juillet 2025 visant à développer une stratégie de lutte pour limiter l'implantation du moustique tigre et prévenir le risque de dissémination des virus, passant par une sensibilisation des habitants (éviter les zones de stagnation d'eau), une gestion des espaces communaux et par une vigilance en matière d'aménagement et de construction ;

Considérant la nécessité de respecter la réglementation interdisant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la plupart des gîtes larvaires se situe sur le domaine privé ;

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés : locataires, exploitants ou occupants quelque soit la nature du bien, terrains, batis, dépôts, concessions funéraires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains batis ou non, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Les conditions de formation d' eau stagnante ne doivent pas être créées.

ARTICLE II : Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées. Les bassins d'agrément doivent être traités, condamnés ou accueillir des poissons.
Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.
Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être contrôlés et entretenus afin de faciliter le bon écoulement des eaux.
Les réceptacles contenant de l'eau doivent être vidés 1 fois par semaine (coupelles de pots, de fleurs, pluviomètres, bassines, éléments de décoration, jeux d'extérieur, etc...).

ARTICLE III : aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs, ces éléments constituant de possibles gîtes larvaires.

ARTICLE IV : dans le cimetière municipal, les éléments commémoratifs déposés sur les tombes seront organisés afin d'éviter tout eau stagnante.

ARTICLE V : les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception de leur ouvrage, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques tigre et les supprimer le cas échéant.

ARTICLES VI : toute infraction au présent règlement sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLES VII : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLES VIII : Ampliations du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chamalières et à Monsieur le Responsable de sécurité publique et de la prévention de la délinquance de la ville de Chamalières chargés en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux ressources humaines

Claude AUBERT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-Affiché le

- Notifié le

-Transmis au représentant de l'État le

Pj : une annexe